

Mémorial  **Memorial**
 du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 12 avril 1930. N° 16. Samstag, 12. April 1930.

Loi du 8 avril 1930, concernant la création d'un Fonds d'améliorations agricoles.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 25 mars 1930 et celle du Conseil d'Etat du 28 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Il est créé un Fonds d'améliorations agricoles pour l'allocation de crédits à taux d'intérêt réduit pour l'exécution des travaux :

1^o de défense contre les cours d'eau autres que les rivières navigables ou flottables ;

2^o de curage, d'approfondissement, de redressement et de régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

3^o de dessèchement des marais ;

4^o d'assainissement des terres humides et insalubres ;

5^o d'irrigation et de colmatage ;

6^o de drainage ;

7^o de chemins d'exploitation et de toute autre amélioration du mode de culture ;

8^o de modernisation et d'amélioration hygiénique des bâtiments d'exploitation, ainsi que de toute autre amélioration destinée à rationaliser le travail à la ferme.

Gesetz vom 8. April 1930, betreffend die Schaffung eines landwirtschaftlichen Meliorationsfonds.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 25. März 1930, und derjenigen des Staatsrates vom 28. deselben Monates, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Es wird ein landwirtschaftlicher Meliorationsfonds zur Bewilligung von Darlehen zu ermäßigtem Zinsfuß für die Ausführung folgender Arbeiten geschaffen :

1. Schutzarbeiten gegen Wasserläufe, die keine schiff- oder flößbaren Flüsse sind ;

2. Räumung, Vertiefung, Geradelegung und Regulierung von nicht schiff- noch flößbaren Kanälen und Wasserläufen, sowie von Entwässerungs- und Bewässerungskanälen ;

3. Trockenlegung der Sümpfe ;

4. Verbesserung sumpfiger und ungesunder Ländereien ;

5. Bewässerungs- und Ausfüllungsanlagen ;

6. Drainage ;

7. Feldwege und jede andere Kulturverbesserung ;

8. Modernisierung und hygienische Verbesserung der Wirtschaftsgebäude, sowie jede andere Verbesserung, die auf die Rationalisierung der Landarbeit hinführt.

En outre, des prêts pourront être consentis aux associations agricoles et viticoles.

Art. 2. Les fonds nécessaires à l'exécution de la présente loi seront fournis par l'Etat. A ces fins, le Gouvernement est autorisé à émettre, au fur et à mesure des besoins, des obligations au porteur à concurrence d'un chiffre de 20 millions de francs, aux conditions à déterminer par un règlement d'administration publique. Il pourra en outre aux mêmes fins se faire ouvrir un compte courant auprès de la Caisse d'épargne ou de tout autre établissement.

Ces obligations seront remboursées dans un délai maximum de 20 ans à partir de la date de l'émission; les sommes provenant de l'amortissement sur prêt seront affectées soit au rachat d'obligations, soit à la constitution d'un fonds de réserve ou d'un fonds de prévision qui servira à l'amortissement de l'emprunt.

Art. 3. Sont rendues applicables au Fonds d'améliorations agricoles les dispositions :

1° des art. 3, 5, 6, 10, 11 et 12 de la loi du 26 avril 1929, concernant la création d'un organisme pour l'allocation de crédits à taux d'intérêt réduit pour habitations à bon marché, biens ménagers et jardins ouvriers et pour l'amélioration hygiénique des logements ;

2° des art. 16, 17, 18 et 25 de la loi du 27 mars 1900, concernant la création d'un établissement de Crédit foncier.

Art. 4. Le Fonds d'améliorations agricoles est administré par une commission de cinq membres, y compris le président, à nommer par le Gouvernement.

La commission est assistée par un secrétaire, également nommé par le Gouvernement.

Art. 5. Le Fonds est placé sous l'autorité du Gouvernement et sera administré pour le compte et sous la garantie de l'Etat.

Art. 6. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° l'organisation de l'administration du Fonds, les attributions de la commission, du président et

Außerdem können Darlehen an die Bauern- und Winzer-Genossenschaften gewährt werden.

Art. 2. Die zur Ausführung dieses Gesetzes erforderlichen Geldmittel werden durch den Staat bereit gestellt. Zu diesem Zweck ist die Regierung ermächtigt, nach Maßgabe der Bedürfnisse Inhaberoobligationen bis zu einem Betrage von 20 Millionen Franken unter den, durch ein öffentliches Verwaltungsreglement aufzustellenden Bedingungen, auszugeben. Sie kann sich außerdem zu demselben Zweck ein Kontokorrent bei der Sparkasse oder einem anderen Institut eröffnen lassen.

Diese Obligationen werden in spätestens 20 Jahren, von dem Datum der Ausgabe an gerechnet, zurückbezahlt. Die von der Tilgung von Darlehen herrührenden Summen werden entweder zum Rücklauf von Obligationen oder zur Bildung eines Spezial-Reservefonds oder eines Previsionsfonds, der zur Tilgung der Anleihe dienen wird, verwandt.

Art. 3. Auf den landwirtschaftlichen Meliorationsfonds finden Anwendung die Bestimmungen:

1. der Art. 3, 5, 6, 10, 11 und 12 des Gesetzes vom 26. April 1929, betreffend die Schaffung eines Amtes für die Bewilligung von Darlehen zu ermäßigtem Zinsfuß für billige Wohnungen, Familiengüter und Arbeitergärten und für die hygienische Verbesserung der Wohnungen;

2. der Art. 16, 17, 18 und 25 des Gesetzes vom 27. März 1900, betreffend die Schaffung einer Grundkreditanstalt.

Art. 4. Der landwirtschaftliche Meliorationsfonds wird durch eine Kommission von fünf Mitgliedern, einschließlich des Präsidenten, die von der Regierung ernannt werden, verwaltet.

Der Kommission wird ein Sekretär, der ebenfalls von der Regierung ernannt wird, beigegeben.

Art. 5. Der Fonds wird der Regierung unterstellt und für Rechnung und unter der Bürgschaft des Staates verwaltet.

Art. 6. Ein öffentliches Verwaltungsreglement wird bestimmen:

1. die Einrichtung der Verwaltung des Fonds, die Befugnisse der Kommission, des Präsidenten und des

du secrétaire, l'indemnité du secrétaire, ainsi que les jetons de présence revenant aux membres de la commission ;

2° la nature des demandes de prêts dont le service aura à s'occuper plus spécialement ;

3° les travaux qui seront considérés comme améliorations agricoles ;

4° les personnes et associations agricoles qui pourront bénéficier de ces prêts ;

5° les conditions générales des prêts et la date à partir de laquelle commencera l'amortissement pour chaque espèce de prêts ;

6° l'allocation à payer par les emprunteurs en vue de l'alimentation d'un fonds de réserve destiné à couvrir les pertes éventuelles du service ;

7° les conditions générales de la création, de la négociation et du remboursement des obligations, ainsi que la fixation du montant des obligations à émettre successivement.

Art. 7. Il sera inscrit au Budget de 1930 au chapitre des recettes un art. 90 avec le libellé « produit de l'émission d'obligations au profit du Fonds des améliorations agricoles »... fr. 20.000.000, et au chapitre des dépenses, un art. 250bis avec le libellé « Fonds des améliorations agricoles... fr. 20.000.000.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 8 avril 1930.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Sekretärs, die Entschädigung des Sekretärs, sowie die Präsenzgelder der Kommissionsmitglieder;

2. die Art der Darlehnsgesuche, mit denen das Kreditamt sich besonders zu befassen haben wird;

3. die Arbeiten, die als landwirtschaftliche Meliorationen zu gelten haben;

4. Die Personen und landwirtschaftlichen Genossenschaften, die aus diesen Darlehen Nutzen ziehen können;

5. die allgemeinen Darlehnsbedingungen und das Datum, von dem an die Tilgung für jede Art von Darlehen beginnen wird;

6. die von den Darlehnsnehmern zu zahlende Zuwendung zwecks Speisung eines Reservefonds, der zur Deckung eventueller Verluste des Amtes bestimmt ist;

7. die allgemeinen Bedingungen für die Ausgabe, den Handel und die Rückzahlung der Obligationen, sowie die Festsetzung des Betrages der Obligationen, die nach und nach auszugeben sind.

Art. 7. Ins Budget für 1930 wird in das Kapitel der Einnahmen ein Artikel 90 mit dem Wortlaut „Ertrag der Ausgabe von Obligationen für den landwirtschaftlichen Meliorationsfonds“... 20.000.000 Franken, und in das Kapitel der Ausgaben ein Artikel 250 bis mit dem Wortlaut „Landwirtschaftlicher Meliorationsfonds“... 20.000.000 Franken eingetragen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 8. April 1930.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 16 novembre 1929, le conseil communal de Mersch a modifié le règlement sur les cimetières de Mœsdorf et de Pettingen. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séances des 21 novembre 1929 et 6 mars 1930, le conseil communal de Bertrange a édicté un règlement sur la conduite d'eau de cette commune. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 4 avril 1930.

Conventions Internationales du Travail. — Il résulte d'une communication du Secrétaire général de la Société des Nations que l'Allemagne a ratifié la convention concernant le rapatriement des marins, adoptée par la Conférence Internationale du Travail en 1926. Sa ratification officielle a été enregistrée le 14 mars 1930. — 4 avril 1930.

Employés privés. — Délégations. — Par arrêté ministériel du 1^{er} avril 1930, ont été nommés d'office membres de la délégation des employés de la firme Galeries de France, à Luxembourg, pour la durée de trois ans à partir de la date dudit arrêté : 1^o Membres effectifs: Melles Adèle *Fisch*, vendeuse ; Anne *Schoup*, vendeuse ; Marcelle *Poncin*, vendeuse. 2^o Membres suppléants : Melles Elise *Koster*, vendeuse ; Germaine *Heinen*, vendeuse. — 2 avril 1930.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 10 octobre 1929, le conseil communal de Hoscheid a modifié le règlement sur le cimetière de cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 29 mars 1930.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Jean-Nicolas Geib à Luxembourg, en date du 13 mars 1930, qu'il a été formé opposition au paiement du capital et des intérêts des obligations au porteur suivantes de 500 fr. chacune de la Société Anonyme des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg n^{os} 14786, 146729, 146730, 146731, 146791 à 146796.

L'opposant prétend que les titres en question ont été ou bien volés ou perdus ou bien détruits dans l'incendie d'un fourgon postal qui les transportait.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 2 avril 1930.

Avis. — Sociétés d'élevage. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage « Rinderzuchtgenossenschaft von Olingen » a déposé au secrétariat communal de Betzdorf l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 4 avril 1930.

Avis. — Laiteries coopératives. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, les laiteries coopératives de Hoscheid-Dickt et de Garnich ont déposé aux secrétariats communaux de Hoscheid et resp. de Garnich, l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 29 mars 1930.

Avis. — Laiteries coopératives. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Wecker a déposé au secrétariat communal de Biver l'un des doubles enregistrés des statuts nouvellement adoptés par l'assemblée générale du 9 février 1930. — 3 avril 1930.

Avis. — Laiteries coopératives. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Bous a déposé au secrétariat communal de Bous l'un des doubles enregistrés des statuts nouvellement adoptés par l'assemblée générale du 2 février 1930. — 4 avril 1930.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 3 avril 1930, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande et pour cause de limite d'âge, à M. Eugène *Faber*, conseiller à la Cour supérieure de justice. — Le titre de conseiller honoraire de la Cour supérieure de justice a été conféré à M. Eugène *Faber*.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, MM. Théophile *Jacques*, procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch et Paul *Faber*, président du tribunal d'arrondissement de Diekirch, ont été nommés conseillers honoraires à la Cour supérieure de justice.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Pierre *Schaack*, vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé conseiller à la Cour supérieure de justice.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, M. H. E. *François*, juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, a été nommé juge-commissaire aux ordres près le même tribunal pour la durée d'une année, à partir du 1^{er} avril 1930.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Jean *Hoffmann*, receveur des contributions à Remich, a été nommé juge-suppléant à la justice de paix du canton de Remich. — 9 avril 1930.

Avis. — Administrations communales. — Par arrêté grand-ducal du 2 avril 1930, M. Corneille *Trausch*, cultivateur, à Selscheid, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune d'Eschweiler.

— Par arrêté ministériel en date du 3 avril 1930, M. Joseph *Heymes*, négociant, à Rodange, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Pétange. — 3 avril 1930.

Avis. — Assurances. — En exécution de l'art. 14 de la loi du 16 mai 1891, concernant la surveillance des opérations d'assurance, la compagnie « Gladbacher Feuer-Versicherungsaktiengesellschaft » à M.-Gladbach a demandé la restitution de son cautionnement pour le motif qu'elle n'a plus d'obligations envers les assurés luxembourgeois et qu'elle renonce à faire des opérations dans le Grand-Duché.

Des oppositions éventuelles à la libération du cautionnement de la dite Compagnie devront être présentées au Gouvernement (Division des finances) dans le délai de six mois au plus tard. (Deuxième insertion de l'avis du 6 février 1930, *Mémorial* n° 7, page 115). — 5 avril 1930.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Mathias Hommel à Luxembourg, en date du 5 avril 1930, qu'il a été fait opposition au paiement des coupons à l'échéance du 1^{er} janvier 1920 des obligations de l'emprunt grand-ducal 3 ½% 1898 (Chemins de 1^{er} vicinaux) n° 3260 à 4259. (1000 titres à 500 fr.)

L'opposant prétend que les coupons en question ont été perdus

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 8 avril 1930.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre *Konz* à Luxembourg, en date du 9 avril 1930, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts des deux obligations foncières 3 ½% suivantes : Lit. A à 200 fr. n° 3593 et Lit. B à 500 fr. n° 11.596.

L'opposant prétend que les titres en question ont été égarés ou perdus.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 9 avril 1930.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 15 février 1930, le conseil communal de Koerich a modifié le règlement de cette commune sur l'usage du corbillard. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 2 février 1930, le conseil communal de Bous a modifié le règlement sur le transport des morts dans cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 5 avril 1930.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune intéressée.	Designation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numeros sortis au tirage.		Caisse chargée du remboursement.
			250	500	
Bettendorf	24.250 (1894)	1 ^{er} avril 1930.	38, 48.		Caisse communale.
Troisvierges	200.000 6 % (1929)	id.		20, 62, 101, 127, 152, 358, 359.	Banque générale du Luxembourg.

Luxembourg, le 1^{er} avril 1930.

Agents d'assurances agréés pendant le mois de mars 1930.

N° d'ordre	Nom et adresse	Agents	Cles d'assurances	Date
1	Gonner Ambroise, pensionné à Hamm.	Agent	Le Foyer, Luxembourg.	6
2	Elvinger Nicolas, employé à Walferdange.	»	La Nationale Luxembourgeoise.	6
3	Seywert Mathias, employé du chemin de fer, Hamm.	»	id.	6
4	Lutz Hubert, cafetier à Lintgen.	»	id.	6
5	Wagner Guill, employé à Belvaux.	»	Société générale d'assurances et de Crédit foncier.	19
6	Schonkert Alph. à Mamer.	»	Le Phénix Belge, Anvers.	22
7	Soisson J.-B. ingénieur à Lorentzweiler.	»	La Luxembourgeoise.	22
8	Muller Fritz, commerçant à Differdange.	»	id.	28
9	Michel Klein-Spang, propriétaire à Gilsdorf (Arzdorf).	»	La Nationale Luxembourgeoise	28
10	Harpes Félix, employé de banque à Dudelange.	»	Le Phénix Belge.	28
11	Kopp Pierre, professeur de musique à Clervaux.	»	Compagnie Générale d'Assurances « La Zurich » (accid. et responsabilité civile).	28
12	Didier Nicolas-Simon, Ettelbruck.	»	L'Assurance Liégeoise (accid.) Le Monde (Incendie).	28
13	Folchette Joseph, employé du chemin de fer, Hespérange.	»	La Nationale Luxembourgeoise.	31

2 avril 1930.

**5^e Relevé des permis de chasse délivrés pour l'année de chasse 1929-1930
jusqu'à la date du 12 avril 1930.**

N ^o du permis	Nom et prénoms du titulaire	Domicile	N ^o du permis	Nom et prénoms du titulaire	Domicile
1548	Krack Jean Emile	Gralingen	1565	Nanquette Mathias	Martelange (Belg.)
1549	Loescher Ernest-Charles	Esch-s.-Alz.	1566	Steffen Emile	Oberfeulen
1550	Biwer Emile	Mamer	1567	Reiles Alphonse	Eschdorf
1551	Marso Charles	Bissen	1568	Arendt Max	Luxembourg
1552	Linden Prosper	Mersch	1569	Goehler Pierre	Wintrange
1553	de Waha Henri	Moersdorf	1570	Bruck Adolphe	Lorentzweiler
1554	Roeder Nicolas	Luxembourg	1571	Adam Nicolas	Kehlen
1555	Reuter Edmond	Contern	1572	Schleich Mathias	Holtz
1556	Mangen Jos.	id.	1573	Poos Pierre	Niederdonven
1557	van Dyck Emile	Kayl	1574	Conrardy Guillaume	Roeser
1558	Muller Pierre	Esch-s.-Alz.	1575	Kieffer Xavier	Differdange
1559	de Marie Gustave	Ettelbruck	1576	Eiffes François	Dudelange
1560	Heuertz Aloyse	Contern	1577	Streveler Jean	Clervaux
1561	Collart Auguste	Bettembourg	1578	Reiners Pierre	Leudelange
1562	Welliong Jos.	Differdange	1579	Pfeiffer Auguste	Luxembourg
1563	Birchen Michel	Keispelt	1580	Maintz Paul	Kalbom
1564	Huby Arthur	Echternach	1581	Kreis Henri	Weiswampach

Avis. — Convention concernant l'institution de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. — Il résulte d'une notification du Gouvernement Belge que l'Union Sud-Africaine a adhéré à cette convention (*Mémorial* 1924, p. 431). — 8 avril 1930.

Avis. — Contributions. Les véhicules à moteur mécanique immatriculés en Allemagne qui entrent dans le Grand-Duché de Luxembourg pour un séjour passager sont exemptés de la taxe sur les voitures à moteur mécanique si le séjour dans le pays ne dépasse pas deux semaines consécutives. L'exemption est accordée à partir du 1^{er} avril 1930 jusqu'à avis contraire. Les taxes perçues avant le 1^{er} avril 1930 ne sont pas restituées. — 9 avril 1930.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté du 11 avril 1930, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit « In der Acht », « unter dem Dorf » etc. à Girst, dans la commune de Rosport, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Rosport.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 1^{er} décembre 1929, le conseil communal de Sanem a modifié le règlement sur les cimetières de cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 27 février 1930, le conseil communal de Luxembourg a modifié le règlement sur les permis de masques à délivrer pendant les jours du carnaval dans cette ville. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 1^{er} décembre 1929, le conseil communal de Sanem a édicté un règlement sur la dénomination des rues et le numérotage des maisons dans les sections de Belvaux et de Soleuvre. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 9 avril 1930.

— En séance du 11 mars 1930, le conseil communal de Walferdange a modifié le règlement sur les bâtisses. — Cette modification a été dûment publiée. — 9 avril 1930.

— En séance du 25 février 1930, le conseil communal de Folschette a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 10 avril 1930.

